

TITRE III : LES CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

CHAPITRE PREMIER : LES CONGES

SOUS-CHAPITRE 1 : LES DROITS A CONGES ANNUELS ET ARTT

Dernière mise à jour : Décembre 2018

TEXTES APPLICABLES

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Modifications du décret du 17 janvier 1986 introduites par le décret du 12 mars 2007.

Les agents contractuels de droit public¹ visés au présent titre sont les agents liés à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics à caractère administratif par un contrat de droit public, recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles 4, 6 à 6 *septies*, 22 bis (contrats PACTE) et 27 (contractuels handicapés)² de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Section 1. Le calcul des droits à congés

L'agent contractuel a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi, les agents contractuels ont droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de services. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Les périodes de congés non rémunérés autres que le congé de présence parentale et le congé de solidarité familiale n'ouvrent pas droit à l'acquisition de jours de congés annuels.

Les agents qui sont soumis à des obligations hebdomadaires supérieures à la durée légale de travail³ peuvent bénéficier de jours ARTT dans les mêmes conditions que les titulaires, ainsi que d'un socle de congés annuels identique à celui octroyé aux fonctionnaires titulaires de la DGFIP (32 jours).

¹ Les agents contractuels liés à l'administration par un contrat de droit privé se voient appliquer les dispositions du code du travail.

² Les contractuels handicapés recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée bénéficient, durant leur contrat, de congés annuels et jours ARTT dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires (cf. titre II - chapitre 1 – sous-chapitre 1 de la présente instruction).

³ Agents bénéficiant de l'un des modules horaires proposés aux titulaires et agents au forfait.

Aussi tous les agents visés à l'alinéa précédent se voient-ils déduire une journée de solidarité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires (un jour ARTT ou un jour de congé annuel selon les cas).

Par ailleurs, en cas de congé pour raisons de santé, ils se voient prélever des jours d'ARTT en fonction du nombre de jours ouvrés de congé de maladie consommés au cours de l'année civile dans les conditions énoncées au point 2.2.9 de la section 2 du sous-chapitre relatif aux congés annuels et aux jours ARTT des agents titulaires (cf. titre I – 2^{ème} partie – chapitre 1^{er} – sous-chapitre 1^{er} de la présente instruction).

Les périodes de congés pour raison de santé, de congé parental, de congé de présence parentale, et les périodes de congés non rémunérés prévus au sous-chapitre 4 du présent chapitre n'ouvrent pas droit à l'acquisition de jours d'ARTT, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires (cf. titre I – 2^{ème} partie - chapitre 1^{er} - sous-chapitre 1^{er} de la présente instruction).

Pour calculer les droits à congés annuels d'un agent contractuel à temps incomplet, il convient de déterminer ses obligations hebdomadaires de service par demi-journées ou par journées, en fonction du nombre d'heures travaillées : si la durée de travail de la journée est inférieure ou égale à 3h30, son obligation est fixée à une demi-journée. Dans le cas contraire, son obligation de travail est fixée à une journée.

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, la détermination du nombre de jours de congés dépend à la fois du nombre d'heures de travail que doit effectuer l'agent et de la répartition de ces heures sur la semaine.

Par conséquent, et à titre d'exemple :

- un agent qui effectue 14 heures sur deux jours aura droit à $2 \times 5 = 10$ jours de congés ;
- un agent qui effectue 14 heures sur cinq matinées (2,5 jours) aura droit à $2,5 \times 5 = 12,5$ jours de congés⁴.

S'agissant des agents dont les obligations hebdomadaires sont fluctuantes d'une semaine à l'autre, une obligation hebdomadaire moyenne est déterminée en fonction des obligations constatées au cours de l'année civile.

Section 2. Les jours de fractionnement

Les jours de fractionnement sont acquis par les agents contractuels dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires titulaires.

Le nombre de jours de congés supplémentaires attribués aux agents contractuels en fonction du nombre de jours de repos (congés annuels ou assimilés et ARTT) pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année, est le suivant :

- 2 jours supplémentaires si le nombre de jours de repos pris en dehors de la période est au moins de 5 jours ouvrés ;
- 1 jour supplémentaire si le nombre de jours de repos pris en dehors de la période est de 3 ou 4 jours ouvrés.

Seuls les jours de congés annuels ou assimilés et les jours ARTT acquis au titre de l'année en cours sont pris en compte pour l'attribution du ou des jour(s) de congés supplémentaires. L'intégralité des jours de vacances scolaires de la Toussaint doit être considérée comme se situant dans la période ouvrant droit aux jours de fractionnement.

⁴ Les résultats doivent être arrondis à la demi-journée supérieure.

Section 3. Report automatique de congés d'une année sur l'autre

Comme les fonctionnaires titulaires, les agents contractuels peuvent reporter, dans la limite de 5 jours, les jours de congés non consommés jusqu'au dernier jour des vacances scolaires de printemps de la dernière zone. La fin des vacances de printemps doit être entendue comme la fin des vacances scolaires de la zone (A, B ou C) la plus tardive de l'année.

Les agents contractuels disposant de 25 jours de congés annuels sont autorisés à reporter au maximum 5 jours de congés de l'année N sur l'année N+1. Du fait de l'obligation de consommation minimale de congés de 20 jours par année civile, pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet, il convient d'appliquer un *prorata temporis* pour les agents contractuels à temps incomplet.

Ainsi, un agent contractuel à temps incomplet (4 jours par semaine, par exemple) disposant de 20 jours de congés annuels par an pourra reporter au maximum $20 \times 5/25 = 4$ jours.

Pour les agents à temps partiel ou arrivant en cours d'année, le droit au report n'est pas proratisé en conséquence (sous réserve du *prorata* effectué sur le fondement du 2^{ème} alinéa de la présente section).

Les congés acquis au titre d'une année considérée peuvent être déposés jusqu'au terme des vacances scolaires de fin d'année (quand bien même celles-ci déborderaient sur l'année suivante), sans que les jours considérés soient comptabilisés dans le quota de jours pouvant être automatiquement reportés en vertu de la présente section.

Les jours de report constituent des jours de congés acquis au titre de l'année civile précédant l'année en cours. Dès lors, ils ne peuvent être pris en compte dans le seuil de consommation minimale de congés de l'année en cours.

Section 4. Report des congés annuels du fait de la maladie

Les agents contractuels bénéficient de la possibilité de reporter leurs jours de congés annuels non consommés en raison d'un congé de maladie, dans les mêmes conditions que les agents titulaires (cf. titre I – 2^{ème} partie - chapitre 1^{er} - sous chapitre 1^{er} - section 3 - point 4 de la présente instruction).